SMA GESTION

PROSPECTUS

BATI VOLATILITE 2.5
FR0011363407

Fonds d'investissement à vocation générale respectant les règles d'investissement de la directive 2011/61/CE

Le prospectus ainsi que le DICI du FCP BATI VOLATILITE 2.5 sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15 – ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

SMA GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DU FIA

- **Dénomination :** BATI VOLATILITÉ 2.5
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Date d'agrément : 14/12/2012
Date de création : 01/2013
Durée de vie du FCP : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0011363407	**Capitalisation**	**Euro**	**Tous souscripteurs**	**Une part**	**10 000 euros**

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
e-mail : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**

Par courrier à : SMA GESTION Secrétariat Général - 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de Gestion :**

SMA GESTION
Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

- **Dépositaire, Conservateur et centralisateur :**

INVESTIMO - Groupe SMA
Activité principale : établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 5.016.000 € et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)
8 rue Louis Armand – CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif du FIA, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :
RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.
Etablissement de crédit agrée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)
105 rue Réaumur
75002 Paris

- **Prime Brokers** : Néant

- **Commissaire aux comptes** :

PWC SELLAM
63 rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine Cedex
Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateurs :**

SMA GESTION
Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15

- **Délégataires :**

Délégation administrative et comptable :
CACEIS FASTNET
Société anonyme – 1/3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 - Nationalité : France

- **Conseillers :** Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0011363407

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précisions sur les modalités de gestion du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif du FIA. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millième dénommées fractions de parts.

1.2 Date de clôture :

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.
Année de la première clôture : 31/12/2013

1.3 Indications sur le régime fiscal

Le FIA n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Objectif de gestion

L'objectif du fonds est de rechercher la meilleure performance possible en respectant en permanence une volatilité maximum de 2,5% par le biais d'une exposition principalement sur les marchés de taux et d'actions de l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège.

2.2 Indicateur de référence :

A des fins de comparaison de la performance a posteriori, l'indice 75% EONIA + 10% ICE BofAML 3-5 ans Euro Government+ 10% ICE BofAML Euro Corporate + 2,5% Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) + 2,5% Thomson Reuters CoreCommodity CRB TR en EUR sera utilisé.

L'indicateur sera rebalancé quotidiennement.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.
L'EONIA OIS est calculé selon les normes ISDA en capitalisant l'EONIA les jours ouvrés et de façon linéaire les autres jours. (Pour plus d'information sur cet indice : www.fbe.be ou www.euribor.org).

L'indice ICE BofAML 3-5 ans Euro Government est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 3 à 5 ans. Pour plus d'informations sur cet indice https://indices.theice.com

L'indice ICE BofAML Euro Corporate est un indice représentatif du marché obligataire crédit (catégorie investissement) en euro. Les obligations composant l'indice ont 1 an minimum de maturité, elles sont libellées en euro, rémunérées à taux fixe, et émises par des émetteurs du secteur privé. Pour plus d'informations sur cet indice https://indices.theice.com.

L'indice boursier EuroStoxx 50 (dividendes réinvestis) est constitué de 50 actions parmi les plus grandes capitalisations boursières des pays de la Zone Euro. Ces valeurs sont choisies sur des critères de liquidité et de représentativité sectorielle.
Des informations sur cet indice sont disponibles dans la presse financière et sur certains sites spécialisés (www.euronext.com, etc…).

L'indice Thomson Reuters CoreCommodity CRB Total Return (TRCCRBTR) en EUR est un indice des prix des matières premières composé de 19 marchandises cotées. Crée en 1958, cet indice est l'un des plus anciens, des plus connus et des plus représentatifs. Il couvre un large spectre de marchandises et présente depuis de nombreuses années des pondérations équilibrées entre les grandes catégories de matières premières (énergie, agriculture, métaux industriels, métaux précieux). Des informations supplémentaires sur cet indice sont disponibles sur le site internet de la société Refinitiv (https://www.refinitiv.com/content/dam/marketing/en_us/documents/fact-sheets/cc-crb-total-return-index-fact-sheet.pdf).

Avertissement : Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

2.3 Stratégie d'investissement

La gestion du fonds est exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'OPC notamment des OPC gérés par SMA Gestion. L'univers d'investissement sera composé de fonds exposés aux produits de taux de la Zone Euro, d'actions des pays européens (stratégie directionnelle et stratégie d'arbitrage) et aux matières premières.

Le fonds est construit sous la contrainte de respecter en permanence une volatilité annuelle maximum de 2,5%.
La détermination de sa composition se fait en cohérence avec le scénario macro-économique à moyen-long terme de SMA Gestion. Elle repose également sur les opportunités d'achat décelées au sein de l'univers des OPC sélectionnés par SMA Gestion.

Les opportunités d'achat apparaissent lorsque les titres composant un OPC apparaissent faiblement valorisés au regard de leurs fondamentaux.

Le portefeuille sera géré de manière à respecter en permanence la contrainte de volatilité de 2,5% dans les fourchettes d'allocation définies ci-dessous
L'exposition du fonds aux classes d'actifs suivantes est comprise :

- entre 0 et 50% en OPC Monétaires
- entre 0 et 60% en OPC Obligataires
- entre 0 et 40% en OPC Diversifiés utilisant des stratégies d'arbitrage actions
- entre 0 et 20% en OPC Diversifiés sur les stratégies de matières premières
- entre 0 et 20% en OPC Actions sur des stratégies directionnelles.

Les OPC Actions sélectionnés dans le cadre de la stratégie directionnelle seront composés d'actions de toutes capitalisations cotées sur les marchés européens et principalement de la Zone Euro.

Les OPC Diversifiés sélectionnés utilisant des stratégies de matières premières seront composés de contrats à terme sur matières premières, d'OPCVM, de FIA et d'ETF.

Les OPC Diversifiés sélectionnés utilisant des stratégies d'arbitrages seront composés de stratégies de type long/short, intervenant sur les marchés actions européennes, en procédant à des juxtapositions de positions acheteuses et vendeuses afin d'exploiter les inefficiences de marché.

Les OPC de taux privilégieront la Zone Euro et seront composés de titres d'Etats et entreprises dont des titres dits High Yield.

Au regard de l'évolution de la volatilité historique des OPC constituant l'univers d'investissement du fonds, de leur corrélation et de leurs stratégies d'investissement, les expositions cibles permettent de respecter l'objectif de volatilité.

Le risque de change sera de 20%.

2.4 Actifs investis

- Actions :

Néant

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Néant

- Actions ou parts de fonds : 100% de l'actif :

  - OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
  - OPCVM de droit européen relevant de la Directive 2009/65/CE
  - FIA de droit français respectant les critères fixés par la Directive Européenne 2011/61/CE
  - FIA de droit étranger respectant les critères fixés par la Directive Européenne 2011/61/CE
  - ETF

Ces OPCVM/FIA seront notamment gérés par SMA Gestion.

2.5 Instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés : oui
  - organisés : oui
  - de gré à gré : non

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action : oui
  - taux : oui
  - change : non
  - crédit : non

- Nature des interventions :
  - couverture : oui
  - exposition : oui
  - arbitrage : non

- Nature des instruments utilisés :
  - futures : oui
  - options : oui
  - swaps : non
  - change à terme : non
  - dérivés de crédit : non

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les dérivés pourront être utilisés afin de permettre de donner de la souplesse au fonds lors de souscriptions / rachats, de couvrir tout ou partie du portefeuille si nécessaire ou de bénéficier d'opportunités de marchés à court terme. Aucune surexposition n'est recherchée.

2.6 Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action : non
  - taux : non

- change : non
- crédit : non

- Nature des interventions :
  - couverture : non
  - exposition : non
  - arbitrage : non

- Nature des instruments utilisés :

Néant

2.7 Dépôts :

Ces opérations peuvent être utilisées dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

2.8 Emprunts d'espèces :

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux dans la limite de 10% de l'actif net.

2.9 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

2.10 Contrats constituant des garanties financières :

Néant

2.11 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des OPC eux même investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- Risque de perte en capital :
  Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

- Risque de taux :
  Risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des taux d'intérêt. Une hausse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de crédit :
  Il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité :
  Les titres dits high yield peuvent présenter une liquidité restreinte. Toute opération d'achat ou de vente sur ces dernières peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'arbitrage :
  Le style de gestion long/short repose sur l'anticipation d'évolutions de cours différenciées entre les valeurs sélectionnées à l'achat et les positions vendeuses. L'objectif est de conserver un niveau de volatilité modéré.

Cet objectif n'est pas une obligation de résultat. Ces anticipations peuvent s'avérer erronées et conduire à une baisse de la valeur liquidative.

- Risque action :

Le fonds est exposé à 20% sur les marchés actions. Une variation défavorable de la valeur d'un titre sous l'influence d'un mouvement général de marché et/ou d'un facteur spécifique lié au titre peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque sur instruments financiers à terme sur matières premières :

Le fonds est exposé aux cours des matières premières par le biais notamment de contrats à terme. L'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux de l'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques…) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque de change :

Il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. La dépréciation d'une devise par rapport à l'euro, sur laquelle le portefeuille est investi et non couvert, entraînera une baisse de la valeur liquidative. Le fonds sera exposé à hauteur de 20% au risque de change.

- Risque de contrepartie :

Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis- vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

2.12 Garantie ou protection :

Aucune garantie.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Le FCP BATI VOLATILITE 2.5 est un fonds ouvert à tout souscripteur, particulièrement les entités du Groupe SMA et les associations liées au monde du Bâtiment et des Travaux Publics (Caisse de Congés Intempéries du BTP, Caisse Nationale des Entrepreneurs des Travaux Publics, SCOP du BTP, …).

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

- **Durée de placement recommandée :**

2 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

La société de gestion décide chaque année de capitaliser ses revenus et plus-values réalisées.

- **Caractéristiques des parts :**

Devise de libellé : euro.
Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

SMA GESTION

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Il est possible de procéder à des opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul.

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.
105 rue Réaumur
75002 Paris

- **Détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative sera établie de manière quotidienne.
La valeur liquidative ne sera toutefois pas calculée les jours fériés en France et les jours de fermeture de la bourse de Paris.
La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end, jour férié et jour de fermeture des marchés français) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.
La valeur liquidative est calculée selon les cours de clôture.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre d'actions	néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,50 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélevé sur chaque mouvement	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Commissions en nature :**

Aucune

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.
L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée au Conseil de surveillance de SMA Gestion.
Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution*.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FIA ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite d'un souscripteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15
E-mail : www.smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**

Par courrier à : SMA GESTION Secrétariat Général - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille du FIA :
Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios spécifiques applicables au FIA : Conformément à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier sont prises en compte par la société de gestion du FIA dès leur mise en application.

Ratios spécifiques applicables au FIA : aucun

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global du FIA est la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des FIA. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

<u>REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS</u>

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE DE COMPTABILISATION

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.
Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des FIA gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP

BATI VOLATILITE 2.5

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations

objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les

parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un FIA nourricier :
- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercices antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.